

SAMEDI 6 JUN 1840.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 5 juin.

APPEL NON RECEVABLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMES PAR L'INTIMÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'intimé, en faisant déclarer l'appel non recevable, peut-il réclamer devant la Cour des dommages-intérêts pour le préjudice que lui a occasionné l'appel? (Non.)

M. Delair, ancien avoué et propriétaire à Paris, avait fait saisir pour paiement de loyers les meubles d'une de ses locataires, et parmi ces meubles un piano. M. Roy, facteur de pianos, a revendiqué ce piano, qu'il avait loué. Le Tribunal de première instance, considérant que le fait de cette location était connu du propriétaire, a ordonné qu'il restituât le piano au facteur, sinon qu'il paierait 800 francs, pour la valeur de l'instrument.

Sur l'appel interjeté par M. Delair, un arrêt par défaut, considérant que l'objet de la contestation était de nature à être jugé en dernier ressort, a déclaré l'appel non recevable, et considérant en outre que Delair par son appel avait occasionné à l'intimé un préjudice que la Cour pouvait apprécier, le même arrêt a condamné M. Delair à 500 fr. de dommages-intérêts.

Opposition à l'arrêt par défaut. M^e Roulière, avocat de M. Delair, après la discussion du principal, a soutenu que si l'appel était déclaré non recevable, il n'était pas possible que la Cour, prorogeant sa juridiction, condamnât l'appelant à des dommages-intérêts.

M^e Chapon-Dabot, pour M. Roy, faisait, au contraire, observer sur ce point, que l'article 464 du Code de procédure civile autorise l'intimé à demander de plano des dommages-intérêts pour le préjudice par lui souffert depuis le jugement.

Mais la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que l'objet de la demande introductive d'instance, en y joignant même la demande reconventionnelle, n'excédait pas le dernier ressort, que par conséquent la Cour ne pouvait en connaître ;

» Que l'appel n'étant pas recevable, la Cour ne pouvait statuer sur la demande en dommages-intérêts de l'intimé pour le préjudice que l'appel lui aurait causé, et que c'est à tort que l'arrêt par défaut du 16 mars dernier contient une disposition à cet égard ;

» Déboute Delair de son opposition à l'arrêt par défaut du 16 mars, sauf en ce qui concerne la disposition qui accorde des dommages-intérêts à Roy, laquelle disposition sera considérée comme non avenue, sauf à Roy à se pourvoir, s'il y a lieu, ainsi qu'il avisera, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 27 mai.

1^o Le liquidateur nommé par les créanciers dans le concordat avec pouvoir de citer devant tous Tribunaux, a-t-il qualité pour interjeter appel d'un jugement rendu entre le failli, avant sa faillite, et l'un de ses créanciers? (Oui.)

2^o Ce jugement pourrait-il être opposé aux créanciers en tant qu'il aurait statué sur une question de privilège en faveur de la créance de ce créancier? (Non.)

3^o Au fond, le paiement d'une somme remise à titre de dépôt pourrait-il être réclamé par privilège? (Non.)

Il s'agissait de l'appel d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine entre le liquidateur Spréafico et le sieur Loriol, qui avait ordonné le paiement par privilège de la créance de ce dernier.

Le Tribunal s'était fondé sur un jugement précédemment rendu par lui entre Loriol et Spréafico avant la faillite de celui-ci, jugement qu'il avait considéré comme constituant l'autorité de la chose jugée, nonobstant la déclaration de faillite et le report de son ouverture à une époque telle que ce jugement se trouvait avoir été rendu dans les dix jours qui avaient précédé la faillite.

Devant la Cour, le sieur Loriol soutenait le liquidateur Spréafico sans qualité pour interjeter appel. L'effet du concordat avait été de remplacer Spréafico à la tête de ses affaires, de lui rendre la capacité d'ester en justice. Le jugement qui accordait le privilège avait été rendu avec lui et ne pouvait être interprété qu'avec lui. Admettre que le liquidateur pût représenter soit le sieur Spréafico, soit la masse des créanciers, ce serait admettre qu'on peut plaider par procureur, car ce liquidateur n'était que le mandataire volontaire et non légal de Spréafico et de ses créanciers, à la différence des syndics qui tenaient leur titre de la loi.

La question de privilège avait d'ailleurs été jugée par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et cet acte de l'autorité judiciaire n'était pas susceptible d'être annulé comme les actes passés par le failli dans les dix jours de la faillite.

Au fond, il s'agissait d'un dépôt fait à Spréafico, et la restitution ou le paiement par privilège devait en être ordonné.

ARRÊT. « La Cour, en ce qui touche la fin de non recevoir :

» Considérant que par le concordat le liquidateur a été investi des pouvoirs les plus étendus, et notamment de ceux de citer devant tous juges de paix et Tribunaux compétents ;

» Qu'ainsi, Méry, liquidateur, agissant au nom de tous les créanciers, avait qualité pour interjeter appel du jugement qui avait admis le privilège ;

» En ce qui touche l'autorité de la chose jugée :

» Considérant que le jugement du 10 septembre a expressément réservé de statuer sur la nature de la créance réclamée par Loriol, et que

dans tous les cas ce jugement ne pourrait être opposé aux créanciers en ce qu'il aurait statué sur la question de privilège ;

» Que dès lors il n'y a pas autorité de chose jugée ;

» En ce qui touche le fond ;

» Considérant que Loriol, en faisant le versement de la somme de 10,000 francs, a su que cette somme serait portée au crédit de son compte ;

» Qu'en admettant qu'il y eût eu dépôt, il y aurait lieu à revendication de la somme déposée et non à privilège ;

» Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, infirme ; au principal, donne acte au liquidateur Spréafico de l'offre qu'il fait d'admettre Loriol au passif chirographaire de la faillite Spréafico, et sur le mérite de ces offres, déboute Loriol de sa demande. »

(Plaidant : M^e Thureau, pour le liquidateur Spréafico, appelant ; M^e Poujet, pour Loriol, intimé ; conclusions conformes de M. Delapalme.)TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 4 juin.

LES PROJETS DE MARIAGE.

Victorine B..., à peine âgée de vingt ans, réunissait aux charmes les plus séduisants les plus heureuses qualités. Aussi mille rivaux se disputaient son cœur ; un seul parmi eux se trouvait, Alexis D..., qui bientôt demanda sa main et l'obtint. Dans l'ivresse de son amour, Alexis ne songea plus qu'à environner des soins les plus empressés et les plus délicats sa future compagne jusqu'au jour fortuné qui devait les unir éternellement. En attendant, il la consulte sur ses projets et lui fait part de ses rêves de bonheur, étudiant à l'avance ses goûts pour lui complaire, ses penchans pour y conformer les siens.

Jusque là tout lui sourit. Cependant le contrat est dressé.

Sur l'argent, c'est tout dire, on est déjà d'accord,
Le beau-père futur vide son coffre-fort.

Le jour de l'union est fixé ; de nombreuses invitations sont faites ; le repas, le bal, tout est commandé, et le beau-père n'a rien négligé pour célébrer avec éclat ce mémorable événement. Alexis a fait remettre à Victorine une jolie bourse remplie de pièces d'or ; elle, portant ses regards alternativement sur son riche trousseau et sur les parures brillantes de sa corbeille, peut à peine contenir sa joie.

Victorine était encore livrée à cette douce occupation, et ces soins avaient entièrement dissipé le nuage de tristesse qui, depuis la veille, couvrait son front, car elle avait eu avec Alexis une explication, à la suite de laquelle il l'avait quittée triste et chagrin, lorsqu'elle voit entrer son père, qui lui remet une lettre ainsi conçue :

« Monsieur,

» Il n'est qu'un seul chemin à suivre pour un honnête homme, et c'est celui de l'honneur. Aussi j'arrive franchement et sans arrière-pensée au malheureux but que je veux atteindre.

» Monsieur, croyez bien que pour le bonheur de votre enfant et pour le mien, il n'est jamais trop tard.

» Des lettres auxquelles je n'ai nullement ajouté foi m'ont cependant forcé à faire des réflexions. J'ai pesé nos caractères et nos goûts ; je n'ai pas trouvé la moindre sympathie entre nous.

» Je le sens, Monsieur, ma position et mon caractère seraient une barrière insurmontable pour votre fille, elle ne serait pas heureuse ; son chagrin ferait votre malheur et le mien.

» Si je ne consultais que mes intérêts, j'épouserai Victorine, mais avant tout je veux être maître chez moi. Ma loyauté me commande de me montrer la veille tel que je serais le lendemain.

» Je suis au désespoir de porter le trouble dans une aussi honorable famille que la vôtre ; mais vous m'en estimerez davantage quand vous serez persuadé que je n'aurais pas pu faire le bonheur de votre fille autant que je le désirais.

» Je vous salue très respectueusement,

» ALEXIS. »

Il est inutile de dire l'impression que produisit cette lettre dans la famille. Elle fut bientôt suivie d'une autre par laquelle Alexis redemandait les 500 fr. qu'il avait envoyés en cadeau. Vivement blessé de cette prétention, le beau-père crut, à son tour, devoir prendre l'initiative ; en conséquence il a formé contre Alexis une demande dans laquelle il conclut à ce que celui-ci soit condamné à lui payer 1^o une somme de 2,000 fr. pour restitution de celle employée déjà en achat de trousseau ; 2^o 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M^e Caignet, avocat du sieur B..., après avoir ainsi exposé les faits devant la 4^e chambre, tout en reconnaissant qu'une entière liberté doit être laissée aux mariages, soutient que s'il a été causé, en cas de rupture, un préjudice matériel et même un préjudice moral, il en est dû réparation. Ici le préjudice matériel résulte d'un emprunt que le sieur B... s'est trouvé dans la nécessité de faire pour payer la dot de sa fille, de la dépense du trousseau et de toutes celles qu'à nécessairement occasionnées l'union qui devait avoir lieu. Il y a préjudice moral dans le délaissement subit et sans raison d'une jeune personne à la veille de se marier. L'avocat offre d'ailleurs, au nom de son client, de remettre au sieur Alexis tous les objets achetés, à la charge par lui d'en restituer le prix.

M^e Popelin, avocat du sieur Alexis, conteste en tous points la demande. Il rend un hommage complet aux bonnes qualités de M^{lle} B..., aux sentimens de son honorable famille, et pourtant il persiste à penser, avec son client, que le caractère énergique déployé par Victorine peu de jours avant celui fixé pour leur union eût été pour eux un germe de division et de chagrins, lequel motif suffisamment la rupture qu'il a provoquée. Quant aux dommages-intérêts, Alexis a payé les frais du contrat et d'autres encore ; chacun, de son côté, a fait des dépenses pour le même ob-

jet ; chacun doit les supporter sans se plaindre. Bientôt un prétendant plus digne du cœur de Victorine, plus capable de la rendre heureuse, plus sympathique avec ses goûts, plus soumis peut-être à ses volontés, se présentera, il n'en faut pas douter, et toutes les acquisitions faites auront alors leur emploi, car le trousseau et la fille à marier sont deux choses inhérentes et inséparables.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que le principe de la liberté du mariage repousse toute demande en dommages-intérêts motivée sur le préjudice moral résultant de la renonciation de l'une des parties à un mariage projeté, surtout lorsque, comme dans l'espèce, cette renonciation a eu lieu dans des termes honorables ;

» Attendu, quant au préjudice matériel, que les dépenses faites en vue du mariage n'ont dû avoir lieu que dans la persuasion que jusqu'au moment de la célébration chacune des parties restait libre de retirer son consentement ;

» Attendu d'ailleurs que le sieur B... n'établit pas que le mariage projeté pour sa fille lui ait causé aucun sacrifice extraordinaire, et que de son côté le sieur D... consent à reprendre, jusqu'à concurrence de 500 francs qu'il avait personnellement remis, les objets que B... a déclaré avoir achetés sur cette somme ; que de plus, ledit D... déclare avoir payé sans répétition les frais du contrat de mariage ; qu'ainsi il supporte personnellement les conséquences de la rupture qui a eu lieu ;

» Le Tribunal déclare le sieur B... non recevable dans sa demande, donne acte des offres respectives de remettre d'un côté et de reprendre de l'autre les objets achetés avec les 500 francs envoyés par D..., et condamne le sieur B... aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

Audience du 1^{er} juin. — Présidence de M. Moynier, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — GRAVE QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. — DÉPOSITION DE M. ORFILA. — OPINION DE M. RASPAIL.

Le 3 octobre dernier, Thérèse Larroque, femme d'Antoine Rigal, habitant le hameau de Vers, commune de Sainte-Gemme, mourut après quatre jours de maladie, à la suite d'atroces douleurs d'entrailles et de vomissemens. Les circonstances qui accompagnèrent cette mort, les observations qui furent faites par les gens de l'art, une liaison adultère qui existait entre Antoine Rigal et la fille Marie-Anne Bassegin, sa servante, donnèrent lieu de penser que la femme Rigal était morte empoisonnée et que ce crime avait été commis par son mari et sa servante. Tous deux ont été mis en état d'accusation et vont paraître aujourd'hui devant le jury.

On savait dans le public que M. Plougoulm, procureur-général près la Cour de Toulouse, devait porter la parole ; que les preuves de l'empoisonnement, le corps du délit n'ayant pas pu être constaté d'une manière certaine, une question de médecine légale de la plus haute importance devait être traitée, et que M. le docteur Orfila avait été appelé à la requête du ministère public pour éclairer ce point du procès de ses lumières. Aussi un auditoire d'élite composé d'étrangers de distinction, de médecins, de magistrats, des autorités civiles et militaires, de dames, se pressait-il dans la salle.

L'audience est ouverte. Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur-général Plougoulm. Les deux accusés ont confié leur défense au talent de M^e Bonnafoux et Goubert, avocats à Albi.

L'accusé Rigal paraît calme. La fille Bassegin semble ne pas comprendre sa position.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Comme tout l'intérêt de l'affaire porte sur la question médico-légale, nous n'extrairons de ce document que ce qui est relatif aux preuves matérielles de l'empoisonnement.

« ... Le cadavre de la femme Rigal fut exhumé... La langue tuméfiée remplissait la cavité buccale ; sa base était enflammée ; la même inflammation se remarquait à l'isthme du gosier et à la luette ; les poutres étaient gorgées d'un sang noirâtre ; la membrane muqueuse de l'estomac présentait plus de cinquante taches noirâtres ; le duodénum était enflammé ; des plaques rouges se montraient dans l'intestin grêle.

» L'un des draps de lit dans lequel la femme Rigal était morte, et qui présentait plusieurs taches paraissant résulter des matières de vomissemens, fut saisi ; les taches, soumises à l'analyse chimique, ont donné un précipité vert-pomme, tout à fait semblable, par la couleur, au précipité obtenu par l'analyse d'une dissolution d'arsenic.

» Il est vrai que l'estomac, les intestins et l'entier cadavre, soumis aussi, suivant les dernières prescriptions de la science, à une analyse chimique, n'ont présenté aux premiers experts aucune trace d'un poison quelconque ; mais le liquide que ces experts avaient obtenu par l'ébullition de l'estomac, dans une certaine quantité d'eau distillée, étant devenu l'objet d'une nouvelle expertise, à laquelle ont été appelés les hommes les plus éminens de la science médico-légale, ce liquide a donné, dans l'opération chimique, une quinzaine de taches que ces experts ont considérées comme étant arsénicales.

» Ainsi, disent les premiers experts, les diverses lésions constatées sur les organes du cadavre de la femme Rigal tendent à établir des probabilités en faveur de la mort par suite d'un empoisonnement au moyen d'un corps irritant ; ainsi, dans l'opinion des seconds experts, le liquide de l'estomac de la femme Rigal renfermait une préparation arsénicale ; et les uns et les autres, après s'être fait rendre compte des symptômes qui ont accompagné la maladie de femme Rigal, n'ont pu trouver dans leur ensemble le caractère d'une maladie spontanée... »

Tel est en substance, suivant l'acte d'accusation, le résultat des opérations auxquelles se sont livrés les gens de l'art.

On entend successivement MM. Caussé et Carponas, médecins

d'Alby. M. Orfila, troisième expert, est ensuite appelé, et au milieu de l'attention la plus religieuse, fait le rapport suivant que son importance nous engage à reproduire textuellement et complètement.

M. Orfila : Il résulte de l'étude attentive des faits de la cause qui sont du ressort de la médecine que ces faits s'expliquent parfaitement en admettant que Thérèse Rigal a succombé à un empoisonnement par l'acide arsénieux, tandis qu'ils sont inexplicables dans une hypothèse contraire; aussi suis-je convaincu que cette femme est morte empoisonnée. Je vais examiner successivement, afin de mieux faire ressortir les motifs qui ont amené ma conviction, les accidents éprouvés par la malade pendant les cinq jours qui ont précédé la mort, les altérations de tissu constatées à l'ouverture du cadavre, l'analyse chimique faite par les experts de Paris, et enfin les diverses objections qui peuvent être élevées pour infirmer la conclusion que j'adopte.

» Symptômes. Thérèse Rigal, d'une bonne constitution et paraissant bien portante, avale, le 28 septembre dernier, une soupe; peu de temps après il survient des vomissements qui se succèdent avec une intensité croissante, que les tisanes émoullientes augmentent ou entretiennent, qui ne cessent pas de se reproduire pendant les cinq jours que la maladie a duré, et qui bientôt sont accompagnés de convulsions et de souffrances générales avec une forte douleur épigastrique.

» Il est impossible que l'ensemble de pareils accidents ne fasse pas naître immédiatement l'idée de la possibilité d'un empoisonnement par une substance irritante; la science compte sans doute quelques exemples de maladies spontanées dans lesquelles des symptômes analogues ou semblables se sont manifestés; mais faut-il pour cela conclure, quand on a constaté des désordres de cette nature, qu'ils ne constituent pas un élément important pour déterminer si la mort a été ou non l'effet d'un empoisonnement? Ce serait le renversement des notions les plus saines et les mieux accréditées de la pathologie. Je regarde donc la maladie dont la femme Rigal a été atteinte, non pas comme une preuve certaine d'empoisonnement, mais comme un élément de grande valeur pour établir qu'il a eu lieu.

» Altérations cadavériques. Le bout de la langue et le pharynx étaient enflammés. L'extrémité splénique de l'estomac et la face inférieure de cet organe étaient rouges, surtout à l'extérieur. Environ cinquante taches noirâtres affectaient la superficie de la membrane muqueuse de l'estomac. L'inflammation s'étendait également à une partie des intestins grêles, mais surtout à celui qui avoisine le plus l'estomac, le duodénum. Les poumons étaient gorgés de sang.

» Ces diverses altérations se sont développées pendant la vie et ne sont aucunement le résultat de la putréfaction; et qu'importe que le cadavre présentât des signes non équivoques de décomposition putride à l'extérieur. Quand a-t-on vu, je ne dirai pas deux jours après la mort, comme dans l'espèce, mais même plusieurs mois après l'inhumation, et lorsque déjà les téguments étaient presque entièrement pourris, des taches semblables à celles qui ont été mentionnées se développer? Il faudrait n'avoir jamais ouvert un cadavre inhumé depuis quelque temps pour soutenir un pareil thème. Je ne crains pas de le dire, je suis sans contredit celui des médecins qui a fait le plus de recherches dans ce genre, recherches qui ont été consignées dans un ouvrage *ex professo*, et je dois à la vérité de déclarer, après avoir ouvert plus de cent cinquante cadavres, dont quelques uns étaient enterrés depuis plusieurs années, que je n'ai rien aperçu de semblable. L'altération cadavérique dont il s'agit existait donc au moment de la mort de la femme Rigal. Mais ici, l'on peut se demander si elle avait été nécessairement produite par une substance vénéneuse. Nécessairement, non, parce qu'il n'est pas rigoureusement impossible que l'on trouve quelque chose d'analogue après une maladie spontanée; mais je dirai qu'il y a de grandes probabilités pour que cette lésion soit le résultat d'un empoisonnement, surtout si l'on a égard, ce que l'on ne peut s'empêcher de faire, aux accidents effrayants qui avaient caractérisé la maladie. Je partage donc l'opinion de MM. Caussé et Campenas, qui d'après l'ensemble des symptômes et des lésions de tissu n'hésitent pas à déclarer que la mort a eu probablement lieu par suite d'un empoisonnement au moyen d'un corps irritant.

» Analyse chimique. Je me bornerai à dire que nous avons retiré une très petite quantité d'arsenic métallique en traitant par l'acide nitrique concentré et pur. Une partie des quatre-vingts grammes du liquide provenant de l'ébullition de l'estomac dans l'eau distillée; le charbon obtenu par cette opération, après avoir bouilli dans l'eau également distillée, a fourni un liquide qui, mis dans l'appareil de Marst, a donné une quinzaine de petites taches jaunes, légèrement ardoisées à leur centre, très miroitantes et évidemment arsénicales. Je crois inutile de rapporter d'autres expériences qui ne nous ont conduits qu'à des résultats négatifs.

» Après de pareilles données il ne sera plus permis de douter que la femme Rigal soit morte empoisonnée, si je parviens à détruire les objections que l'on pourrait être tenté d'élever. Ces objections sont générales ou bien s'appliquent à l'espèce.

» Objections générales. On dira peut-être que l'acide sulfurique, le zinc et quelques autres réactifs dont on est obligé de se servir pour déceler des atomes d'arsenic, contiennent quelquefois une préparation arsénieuse et que dès lors on ne saurait affirmer que le poison obtenu provienne d'un empoisonnement. La réfutation est facile, puisqu'on peut aisément reconnaître si ces réactifs sont arsénicaux et qu'en cas d'affirmative la science possède des moyens capables de les purifier. Aujourd'hui cette question est tellement élémentaire qu'il serait oiseux de s'en occuper davantage.

» Objectera-t-on aussi qu'il existe naturellement dans le corps de l'homme une très minime proportion d'arsenic et que l'on ne saurait par conséquent affirmer, quand on a à peine retiré quelques atomes de ce métal, qu'il est le fait de l'empoisonnement. Cette difficulté, en apparence ardue, est irrévocablement tranchée par le fait que l'on ne découvre pas la plus légère trace d'arsenic en traitant les viscères d'un homme qui n'en a pas avalé soit comme poison, soit comme médicament, par les procédés qui en fournissent s'il y a eu empoisonnement.

» Objections applicables à l'espèce. 1° MM. Caussé, Campenas, Durand et Limouzin Lamothe, experts d'Albi, ont opéré sur le cadavre entier, d'après un procédé que vous aviez conseillé vous-même, et quoique placés dans les circonstances les plus favorables ils ne sont pas parvenus à déceler la plus petite parcelle d'arsenic. J'explique parfaitement les résultats négatifs de cette expérience, faite d'ailleurs par des hommes d'un mérite incontesté. Et d'abord, j'établis que le cadavre de la femme Rigal ne devait contenir qu'une très petite quantité d'arsenic, excessivement faible quand il a été soumis aux recherches de ces Messieurs, soit parce que durant la maladie des vomissements abondants et fréquents avaient eu lieu, soit parce que la portion d'arsenic qui avait été absorbée en partie dans les viscères, avait déjà été en grande partie

éliminée par l'urine. On sait en effet par mes travaux récents que les poisons arsénicaux et antimoniaux ne séjournent pas indéfiniment dans nos tissus, qu'ils n'y restent au contraire que pendant un certain temps, et qu'il arrive un moment où l'urine qui se charge de les expulser en contient beaucoup, quand déjà les viscères en renferment à peine. Or, dans l'espèce, en admettant que le potage pris par la femme Rigal, le 28 septembre, fût empoisonné par l'arsenic, il a dû arriver que la partie de cet arsenic qui avait été absorbée, et que l'on aurait trouvée assez abondante si la malade n'eût vécu qu'un jour ou deux, devait être beaucoup moins considérable après cinq jours de maladie; mais alors aussi l'urine rendue dans les derniers jours de la maladie devait contenir une quantité notable de ce poison. Dès que l'on admet que la proportion d'arsenic existant dans le corps de la femme Rigal au moment de la mort devait être faible, on concevra aussi combien il devait être difficile de l'isoler, et s'il est prouvé que MM. les experts d'Albi n'ont pas employé le procédé le plus propre à déceler les atomes arsénicaux, s'il est établi qu'ils ont eu recours à une méthode par laquelle on perd beaucoup plus d'arsenic que par un second procédé que j'ai trouvé depuis, on ne sera plus étonné qu'ils n'aient rien découvert. C'est précisément ce qui est arrivé; le cadavre a été incinéré par le nitre, comme je l'avais d'abord prescrit, tandis qu'il est beaucoup plus avantageux de carboniser par l'acide azotique. J'ajouterais encore que le procédé employé à Albi présente bien des difficultés d'exécution qui l'ont souvent rendu impuissant entre les mains de son inventeur, et qu'il n'est par conséquent pas extraordinaire que des hommes qui ne l'avaient jamais mis en usage n'aient pas obtenu de résultats satisfaisants, surtout dans une espèce où, comme je l'ai déjà dit, la proportion de la substance vénéneuse gardée encore par les organes devait être bien minime.

» 2° MM. les experts d'Albi, dira-t-on, n'ont point trouvé d'arsenic dans une portion du liquide provenant de l'action de l'eau bouillante sur l'estomac, et vous dites en avoir retiré quelques atomes; pourtant le procédé suivi par ces messieurs ne différait pas de celui que vous avez suivi en tout point. Au premier abord l'objection paraît grave; mais il suffit de réfléchir un instant aux difficultés que l'on éprouve quelquefois à déceler, à l'aide de l'appareil de Marst, les atomes d'arsenic, pour n'être pas étonné que ces atomes aient pu échapper à des hommes, d'ailleurs éclairés, qui n'ont pas une grande habitude de ces sortes d'expériences; ainsi que la flamme ait été trop forte, que le tube n'offre pas une ouverture bien régulière, que l'assiette de porcelaine ait été appliquée plus près de la flamme d'oxydation que de réduction, et les parcelles d'arsenic que vous auriez découvertes si vous vous étiez conformés aux préceptes de la science ne seront aucunement aperçues.

» 3° On ne manquera pas d'objecter qu'il est dit dans notre rapport que, si le liquide de l'estomac nous a fourni quinze taches arsénicales, nous ne pouvons cependant donner des preuves de ce fait qui soient à l'abri de toute objection parce que la proportion d'arsenic obtenue était tellement minime qu'il nous a été impossible de faire naître avec le nitrate d'argent le précipité rouge brique d'arséniate d'argent. Au premier abord l'objection paraît grave, mais au fond il n'en est rien. L'arsenic, comme les autres corps, possède vingt, trente ou un plus grand nombre de propriétés; quand on a à sa disposition assez de matière pour constater toutes ces propriétés, on porte la conviction dans les esprits les plus timorés et les plus incrédules. Est-ce à dire pour cela qu'il soit nécessaire pour caractériser le corps de vérifier toutes ces propriétés? non certes; ainsi nous pourrions citer des poisons que l'on reconnaît à un seul caractère, tels sont l'alcali volatil et l'acide sulfurique. La question n'est donc pas de savoir si l'on a constaté tous les caractères d'une substance, mais bien si l'on a reconnu celles de ces propriétés qui peuvent la distinguer de toute autre matière. Or, MM. Devergie, Lesueur et moi, nous avons été convaincus en soumettant les quinze taches dont j'ai parlé à un examen physique minutieux, et à l'action de la chaleur et de l'acide nitrique, que ces taches étaient arsénicales; nous ne pouvions pas laisser ce fait dans le doute, tout en concevant que des personnes à qui ce genre de recherches n'est pas du tout familier aient pu demander quelques preuves de plus.

» Je me résume. Les symptômes éprouvés par la femme Rigal et les lésions de tissu constatées après sa mort s'expliquent parfaitement en supposant que cette femme ait succombé à un empoisonnement par l'acide arsénieux; de l'arsenic a été extrait par nous du liquide obtenu par l'ébullition de l'estomac dans l'eau distillée, et cet arsenic ne provenait ni des réactifs employés, ni de celui qui existe dans les os; les objections tirées de la différence entre les résultats de MM. les experts d'Albi et les nôtres sont suffisamment réfutées par les considérations que je viens d'émettre; donc la femme Rigal est morte empoisonnée par l'acide arsénieux.

Après cette déposition, M. le président et M^e Bonafous, défenseur de l'accusé Rigal, adressent quelques questions à M. Orfila, dans le but d'éclaircir quelques points scientifiques se rattachant à la cause.

M. Plougoum, procureur-général : Vous avez sans doute connaissance d'un mémoire de M. Raspail en faveur des accusés; ce mémoire, qui a été imprimé et distribué, sera probablement invoqué par le défenseur lorsqu'il s'occupera de la partie scientifique de la cause. Il importe à l'accusation de savoir ce que M. Orfila pense des observations présentées par M. Raspail dans l'intérêt de la défense.

M. Orfila : J'ai lu attentivement la consultation de M. Raspail, et je l'ai d'avance combattue dans ma déposition; parmi les objections qu'elle renferme, les seules qui aient en apparence quelque valeur ont été, ce me semble, suffisamment réfutées. Il en est d'autres auxquelles je ne répondrai pas, tant elles me semblent extraordinaires et sans valeur. Je me bornerai à dire que je ne m'explique pas comment M. Raspail, qui, depuis quelque temps, s'acharne à attaquer des faits que j'ai soumis au jugement de l'Académie et du public il y a plus d'un an, n'est pas encore venu devant un corps savant détruire par de nouveaux faits les résultats de mes recherches; là il aurait été jugé par des hommes compétents, et si ses assertions sont vraies, il aurait rendu un immense service à la société en démontrant que ce que l'on accepte partout déjà comme une vérité n'est qu'une erreur. M. Raspail n'en a rien fait et n'en fera rien; je le défie de suivre une pareille voie.

M. Plougoum : Je vais lire successivement les conclusions du mémoire de M. Raspail, et je prie M. Orfila de me donner son avis sur chacune d'elles. 1° Les symptômes de la maladie ne sont pas tellement caractéristiques d'un empoisonnement, qu'ils ne conviennent à une foule de cas de maladie spontanée.

M. Orfila : J'adopte la conclusion en substituant quelques cas à une foule de cas.

M. Plougoum : 2° Les lésions nécropsiques peuvent être en partie des effets cadavériques, mais ni les unes ni les autres ne

caractérisent un empoisonnement plutôt qu'une maladie inflammatoire de l'organe digestif.

M. Orfila : Il est vrai que ces lésions ne caractérisent pas un empoisonnement; mais il est également vrai que l'on observe bien rarement dans les maladies spontanées des taches semblables à celles que l'on voyait dans l'estomac de la femme Rigal.

M. le procureur-général : 3° La brusque invasion du mal, sa marche rapide et sa terminaison funeste peuvent éveiller les soupçons, mais n'autorisent point une accusation formelle.

M. Orfila : Cela est vrai.

M. le procureur-général : 4° Id. On a vu et on voit tous les jours des maladies spontanées se déclarer d'une manière aussi prompte et se terminer aussi vite par la mort.

M. Orfila : Je nie que l'on voie tous les jours, ni à beaucoup près, des maladies spontanées offrant les symptômes précités, et produisant des altérations de tissu semblables à celles que l'on a constatées dans l'estomac de la femme Rigal. Je dis, au contraire, qu'il est rare d'observer l'ensemble dont il s'agit hors le cas d'empoisonnement.

M. le procureur-général : 4° Tout empoisonnement se démontre par l'analyse chimique.

M. Orfila : Cela est vrai en général; mais il est des cas où l'empoisonnement n'est douteux ni pour les magistrats ni pour les jurés, quoique l'analyse chimique n'ait rien appris.

M. le procureur-général : 5° Id. Les résultats positifs de l'analyse, simplement qualitative, ne sont pas toujours des preuves immédiates; mais ses résultats négatifs sont toujours une irréfragable réfutation alors qu'il s'agit de poisons présumés métalliques.

M. Orfila : Comment, l'on admettrait que l'empoisonnement n'a pas eu lieu par une substance métallique, parce qu'on ne l'aurait pas découverte? Mais M. Raspail ne tient donc aucun compte du talent de l'opérateur, du procédé plus ou moins convenable qu'il aura suivi, et il ne voit pas que tel expert pourra déceler un poison là où tel autre n'avait rien trouvé. Les faits qui annulent cette assertion de M. Raspail fourmillent dans la science.

M. le procureur-général : 5° Or, l'analyse n'ayant pas même rencontré des traces appréciables d'une substance métallique vénéneuse dans le résidu de tout le cadavre de Thérèse Rigal, il ne saurait être permis d'émettre même le soupçon que Thérèse Rigal ait succombé à un empoisonnement par une substance métallique, et encore moins par l'arsenic.

M. Orfila : Nous avons trouvé de l'arsenic dans le liquide qui avait été obtenu, en traitant l'estomac par l'eau alcaline.

M. le procureur-général : 6° Thérèse Rigal a pu puiser le germe de la maladie qui l'a conduite au tombeau, dans une foule de circonstances qui accompagnent un déplacement, un voyage, les contrariétés des affaires, le changement d'habitudes, de nourriture et de boisson. Je fais observer, poursuit M. le procureur-général, que le voyage n'a été que de six ou huit lieues, et qu'il n'a duré qu'un jour.

M. le défenseur : Il y a au moins cinq lieues de Vers à Albi, ce qui ferait dix lieues.

M. Orfila : Tout cela est trop vague pour être pris au sérieux.

M. le procureur-général n'a pas poussé plus loin l'examen des conclusions du mémoire de M. Raspail.

Après ce débat, qui a été écouté avec le plus vif intérêt, l'audience a été renvoyée au lendemain.

Nous donnerons la suite et le résultat de cette affaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 25 avril.

EGLISE COMMUNE A PLUSIEURS VILLAGES.—REPARTITION DES REPARATIONS.—COMPÉTENCE.—CONFLIT.

L'autorité administrative est-elle, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, compétente pour juger la question de savoir si un travail intéressé plusieurs communes, et quelle part contributive chacune d'elles doit payer? (Oui.)

En 1817 et 1818, la commune d'Orgelet fit exécuter à son église paroissiale des travaux de grosses réparations qui s'élevèrent à 28,753 francs 85 centimes.

La ville d'Orgelet est réunie pour le service du culte aux communes de Plaisia-Ecrites et de Mérona. C'est en raison de cette communauté que la ville d'Orgelet, à ce dûment autorisée par le conseil de préfecture, fit assigner devant le Tribunal de Lons-le-Saulnier les communes de Plaisia-Ecrites et de Mérona pour payer une part contributive de la dépense faite à l'église.

Ces deux dernières communes se sont présentées pour défendre à l'action, en vertu d'une autorisation également donnée par le conseil de préfecture du Jura, et elles ont décliné la compétence de l'autorité judiciaire.

Le préfet du Jura a proposé un déclinatoire officiel pour demander au Tribunal de se déclarer incompétent.

Le déclinatoire était fondé sur le décret du 30 décembre 1809 et les lois des 14 février 1810 et 18 juillet 1837.

Les articles 98 et 101 du décret de 1809 attribuent au préfet le droit d'ordonner l'exécution des travaux de réparations ou reconstructions aux églises, alors que la nécessité en est constatée, et d'en imputer les dépenses sur les fonds communaux.

Les articles 3 et 4 de la loi de 1810 attribuent à l'administration la répartition de ces dépenses et en règle le mode. Enfin l'article 30, numéro 14 de la loi municipale du 18 juillet 1837 classe au nombre des dépenses obligatoires, que le préfet peut imposer à défaut par les conseils municipaux de les avoir votées, les secours aux fabriques et l'article 39 a réglé les formalités administratives pour en assurer le paiement.

Le Tribunal de Lons-le-Saulnier, par jugement du 25 janvier dernier, a retenu la cause par ce motif que la compétence administrative ne commence que lorsque la dette est reconnue, mais que si une commune soutient n'être pas tenue d'une dette, c'est aux Tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartient de décider cette question d'obligation.

Le préfet a élevé le conflit, et le Conseil-d'Etat n'a point admis la distinction établie par le Tribunal de Lons-le-Saulnier. Aussi, après avoir entendu en son rapport M. Boulagnier, maître des requêtes, et en ses conclusions M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, le Conseil-d'Etat a confirmé l'arrêt de conflit.

« Vu le décret du 30 décembre 1809, la loi du 14 février 1810, celle du 18 juillet 1837, articles 30, 39 et 72;

« Vu les ordonnances royales des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1851;

PARIS, 5 JUIN.

Qu'il M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que dans l'espèce il s'agit d'une contestation relative à un travail qui intéresse plusieurs communes, et que, aux termes de l'article 72 de la loi du 18 juillet 1857, lorsqu'un même travail intéresse plusieurs communes et qu'il s'élève des difficultés sur la part de la dépense que chacune d'elles doit supporter, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer; que des lors c'est à tort que le Tribunal civil de Lons-le-Saulnier a retenu la connaissance de la cause portée devant lui par la commune d'Orgelet;

Art. 1^{er}. L'arrêt de conflit susvisé est confirmé.
Art. 2. L'assignation susvisée du 24 avril 1859, et le jugement du Tribunal civil de Lons-le-Saulnier, en date du 25 janvier 1840, et tous les actes qui les ont suivis, sont considérés comme non avenus.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LIMOGES. — La Cour royale de Limoges, invitée par M. le garde-des-sceaux à examiner le projet de loi sur la responsabilité des capitaines de navire et à fournir les observations dont elle croira ce projet susceptible, a nommé à cet effet une commission composée de MM. Talandier, président de chambre; Barny, Fournier et Capelle, conseillers.

— ROUEN, 4 juin. — Le Tribunal civil de Rouen s'est occupé hier d'une affaire relative à la succession de M^{lle} de Campulley. Un testament de l'an IX avait légué à M^{lle} Bettencourt les robes de fortes étoffes et les dentelles, et le surplus des linges et hardes à M^{lle} Lignel, mariée depuis à M. Chenaye.

De là plusieurs questions sur lesquelles les légataires n'ont pu s'entendre, et qu'au lieu de faire juger par leurs couturières elles ont cru devoir soumettre à la gravité du Tribunal.

1^o Qu'entend-on par une robe? Est-ce un vêtement complet, d'une seule facture, comme nos dames en portent actuellement, ou bien faut-il se reporter à l'époque du testament pour connaître ce qu'alors on entendait par une robe, et déterminer ce qui la composait? Grave question sur laquelle M^{lle} Bettencourt avait jugé à propos de consulter à Paris le costumier de la cour.

2^o Qu'est-ce qu'une forte étoffe? Cela comprend-il tous les vêtements de soie, ou faut-il faire une distinction entre le gros de Naples et la marceline, entre le moiré et le taffetas, entre le satin et la pèlerine?

3^o Qu'entend-on par un legs de dentelle? sont-ce toutes les dentelles indistinctement, même celles qui sont attachées à perpétuelle demeure à des bonnets de nuit, à des collerettes, à des fichus? ou bien ne sont-ce que les dentelles sans destination spéciale, et que nos élégantes emploient pour orner une robe, ou une écharpe, ou un chapeau?

Voilà les importantes questions que, dans l'intérêt des dames Bettencourt et Chenaye, discutaient M^{es} Grainville et Lemarié.

La solution en était assez difficile pour des jurisconsultes; aussi le Tribunal a-t-il renvoyé les dames Bettencourt et Chenaye devant M. Eugène Maille pour qu'il détermine ce que, dans les objets inventoriés après le décès de M^{lle} de Campulley, on doit considérer comme robe, et ce que l'on doit regarder comme forte étoffe, afin de délivrer ensuite à chacune des légataires ce que le testament de l'an IX leur attribue.

— TULLE, 2 juin. — La procédure qu'on instruit contre M^{me} Lafarge ne paraît pas encore toucher à sa fin. Il y a peu de jours, cinq nouveaux témoins ont été entendus. M^{me} Lafarge est encore malade; mais son état ne présente rien de grave.

— FIGEAC, 1^{er} juin. — Un événement affreux vient de jeter la consternation au sein de la population de cette ville, et de plonger une famille dans la désolation et le deuil.

Vers le milieu du mois d'avril, un boucher, nommé Malbert, fut mordu inopinément par un chien qui fut presque aussitôt assommé. Comme dans toutes les petites localités, ce fut pour toute la journée un sujet d'entretiens et de causeries plus ou moins animés, avec l'expression de vingt opinions différentes. Le surlendemain on n'y pensait déjà plus. Il paraît que Malbert lui-même était peu inquiet sur les suites de sa blessure; du moins il ne prit aucune des précautions que la prudence conseille en pareille circonstance, et que les médecins ne manquent jamais de recommander; mais ces précautions mêmes soumettent à un traitement qui ne souffre ni retard ni pitié, et qui lui-même est une véritable torture; car il faut fouiller dans la plaie avec un fer rougi à blanc qu'on promène dans l'intérieur des chairs vives pour empêcher l'absorption du virus rabique; et malheureusement on se flatte, on espère, on recule, on ne songe pas assez au terrible enjeu que l'on joue. Malbert était donc à peu près sans inquiétude sur sa blessure, et toutefois quelques personnes affirmant qu'il avait été en Roussillon consulter quelque empirique qui l'avait totalement rassuré. Quoi qu'il en soit, la blessure était déjà depuis longtemps cicatrisée et l'événement tout à fait oublié, lorsque, hier dimanche, Malbert, qui, le matin encore, debout à son étal, servait ses pratiques, sentit tout à coup de cruelles et effrayantes atteintes avec tous les symptômes de l'hydrophobie qui prirent un développement rapide et épouvantable auquel on crut devoir opposer le poison, non certes comme remède, car la science en connaît-elle contre la rage? mais comme moyen de délivrance pour le malheureux, et de sécurité pour les habitants et surtout pour la famille.

Malbert laisse une femme toute jeune et deux enfans en bas-âge dont il était le seul appui.

— LILLE. — Un jeune homme qui voyageait dans l'intérêt d'une maison de commerce de la capitale était descendu à Arras depuis quelques jours où il continuait de se livrer aux opérations dont il était chargé, quand, sur la prévention d'un abus de confiance commis au préjudice de la maison qui l'employait, il s'est vu arrêté et déposé à la prison dite des Dominicains. Il paraissait très calme, et protestait avec énergie de son innocence, qu'il se faisait fort d'établir. Ce matin, à sept heures, comme il était seul, et après avoir écrit une lettre dans laquelle il expliquait toutes les circonstances qui se rattachent à l'accusation dont il s'agit, il s'est écrié à l'aide de deux cravates jointes ensemble. Quand on est entré dans la chambre qu'il occupait et qu'il avait barricadée, on s'est hâté de couper le lien qui lui serrait la gorge, mais déjà il était trop tard; le malheureux avait cessé de vivre.

— BASTIA, 30 mai. — Le hameau de Canaja, commune de Campile, vient d'être affligé d'une horrible catastrophe. Le nommé Pierre-Antoine Danese, dit Cagnetto, a tué à coups de fusil et de stylet la nommée Marie Campocassi et le nommé Xavier Lucioni, et grièvement blessé Pierre-François Campocassi.

Pierre-Antoine Danese avait demandé la main d'une fille des époux-Campocassi et il s'est, dit-on, porté à ce triple assassinat pour se venger du refus qu'il avait essuyé.

— M. le marquis de Ruolz, auteur de l'opéra de la *Vendetta*, a transporté, avant toute représentation, ses droits de compositeur à M. Blondy, sur les vingt-cinq premières représentations de son œuvre, moyennant une somme de 2,500 francs. Ce transport a été enregistré et signifié à M. Duponchel, directeur de l'opéra. Mais quand M. Blondy s'est présenté pour toucher les droits de compositeur de M. de Ruolz, il a été arrêté par diverses oppositions. M. Blondy venait aujourd'hui en demander la main-levée devant la 1^{re} chambre du Tribunal.

M^e Emmanuel Arago a examiné la question de savoir si un auteur dramatique pouvait avant la représentation d'une pièce de théâtre, céder, transporter à un tiers ses droits sur les représentations de cet ouvrage, et il a soutenu qu'on ne pouvait argumenter de l'article 1693 du Code civil, pour prétendre que M. de Ruolz avait cédé un droit sur une chose qui n'existait pas encore. A l'époque du traité passé entre M. de Ruolz et M. Blondy, le jury musical de l'opéra avait reçu la *Vendetta*, et le défenseur représentait une lettre élogieuse adressée à M. de Ruolz par MM. Cherubini, Auber, Meyerbeer, Paër, Halevy. Avec le procès-verbal de réception et la lettre de M. Duponchel, M. de Ruolz avait droit de faire représenter la pièce, et elle a en effet été représentée, et il est incontestable que M. de Ruolz a transporté un droit certain à M. Blondy.

M^{es} Blanc et Devesvres, au nom des créanciers opposans, ont attaqué le traité comme entaché de fraude, et, en second lieu, ils ont prétendu que le transport, pour être valable, aurait dû s'opérer par la remise de la partition de M. de Ruolz ou par un titre. (Article 1689 du Code civil.)

Mais le Tribunal, présidé par M. Barbou, a jugé qu'il n'était pas établi qu'il y eût eu fraude dans l'espèce, et que l'article 1693 ne pouvait être invoqué qu'entre le cédant et le cessionnaire, ainsi que le défaut de tradition, et, par ces motifs, il a ordonné l'exécution des transports et condamné les opposans aux dépens.

— Brulant et Joachim viennent répondre devant la Cour d'assises à une accusation d'émission de fausse monnaie. Voici les faits qui leur sont reprochés.

Le 24 janvier dernier, ils étaient allés à Pantin, de compagnie avec un troisième individu, jusqu'ici resté inconnu, et là avaient payé avec de fausses pièces de 5 francs de faibles dépenses faites chez plusieurs débitans; ils avaient partout rencontré des marchands faciles à tromper, lorsque par malheur le marchand de vins Delors, qui avait d'abord conçu sur eux des soupçons peu favorables, vint les rejoindre chez la fruitière Mary, en leur représentant une pièce de 5 francs fausse. Après quelques explications, Delors obtint la valeur de la pièce fausse, mais quand celle-ci lui est redemandée il refuse de la remettre avant l'arrivée des gendarmes, qu'il a fait prévenir. A ces mots, Brulant s'élance sur Delors en invitant ses camarades à fuir; une lutte s'engage, enfin tous trois s'échappent, Brulant seul est arrêté par le marchand de vins, et plus tard Joachim devant la maison du maire de la commune.

Aujourd'hui, les deux accusés prétendent que l'inconnu seul payait les dépenses, qu'ils ne le connaissaient pas; que d'ailleurs ils étaient de bonne foi et n'étaient point dans sa confiance.

Les jurés, après avoir entendu M. l'avocat-général Nougier et les plaidoiries de M^{es} Jandel et Vincent, rapportent de leur chambre de délibération un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes, à l'égard de Brulant.

Joachim, déclaré non coupable, est acquitté, et Brulant est condamné à douze années de travaux forcés et à l'exposition.

— M. Gannal, si connu depuis son utile et savante découverte pour l'embaumement des cadavres, était appelé aujourd'hui devant le Tribunal de simple police comme prévenu de contravention aux ordonnances qui prescrivent un délai de vingt-quatre heures depuis la déclaration du décès jusqu'à l'opération d'embaumement. Il était, dans l'espèce, prévenu d'avoir procédé à l'embaumement de M^{lle} L... avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures.

M^e E. Arago, avocat de M. Gannal, s'est élevé contre l'application rigoureuse des ordonnances de police. Il a soutenu que l'administration devait user envers M. Gannal de la tolérance dont elle use souvent envers les Pompes-Funèbres. « Il y aurait, sans cela, un grand nombre de cas où la permission d'inhumier un cadavre serait accordée bien avant celle de l'embaumer, ce qui serait une conséquence au moins bizarre de la sévérité déployée contre M. Gannal. » M^e Arago a soutenu, en outre, que les faits de la cause étaient complètement favorables. « M^{lle} L... était décédée à cinq heures du soir. Les parens avaient été obligés d'attendre au lendemain pour déclarer le décès à dix heures du matin. Il était donc évident que si M. Gannal avait commencé le surlendemain l'opération d'embaumement, quelques minutes avant dix heures, il n'y avait plus aucun danger à en agir ainsi. » Le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, a renvoyé M. Gannal des fins de la plainte.

— Tous les journaux ont parlé d'un accident arrivé sur la route de Rouen dans la nuit du 21 mai dernier. Une diligence de l'administration des Jumelles et une autre appartenant aux Messageries françaises arrivèrent ensemble au relais du Bourg-Baudoin. La première partit, le conducteur ne sachant pas que deux de ses voyageurs étaient descendus, et fut suivie à peu de distance par la seconde voiture.

Cependant les deux voyageurs descendus s'étaient mis à courir après leur diligence, et à l'instant où l'un d'eux, le sieur Tinel, allait atteindre cette voiture, il fut renversé par les chevaux de celle des Messageries françaises, reçut de graves blessures et expira quelques heures après.

La 3^e chambre du Tribunal vient de consacrer une audience à statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par une dame veuve de Persan, mère et tutrice d'un enfant naturel reconnu jadis par le sieur Tinel. M^e Montigny, au nom du mineur, réclamait 50,000 francs de dommages-intérêts solidairement contre l'administration des diligences Jumelles et celle des Messageries françaises.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^{es} Bourgain et Caigniet pour les deux administrations, et celles de M^{es} Sebire et Chapon Dabit, avocats du conducteur et du sieur Brayé, relayeur, appelé en garantie, a prononcé une condamnation solidaire en 12,000 francs de dommages-intérêts contre les deux administrations, et a dit que le conducteur et le relayeur seraient tenus de garantir l'administration des Messageries françaises de la portion des condamnations supportées par elle.

— Une prévention d'homicide par imprudence portée aujourd'hui devant la police correctionnelle soulevait implicitement la question de savoir si la morve des chevaux est contagieuse à l'homme. Déjà les recueils de médecine ont discuté cette question,

qui, vivement controversée, paraît aujourd'hui assez généralement résolue pour l'affirmative.

Un jeune homme nommé Demorieux, que des malheurs de famille avaient contraint de se placer en service chez le sieur Boutigny, roulier, se faisait remarquer par son excellente conduite. Son maître l'envoya au Havre avec un attelage de quatre chevaux. Ce jeune homme, au retour, fut atteint d'une grave maladie; transporté à l'hospice, il y mourut au bout de quelques jours, et l'autopsie de son cadavre fit connaître qu'il était mort de la morve. On apprit que dans les derniers temps de la maladie, et alors que ce malheureux jeune homme luttait contre les horreurs de l'agonie, il avait déclaré que quatre des chevaux étaient atteints de la morve; qu'il n'avait pas voulu en parler plus tôt, de peur de compromettre son maître.

Une descente de police eut lieu dans les écuries de Boutigny. M. Leblanc, médecin vétérinaire de l'Ecole royale d'Alfort, constata que l'un des treize chevaux qui s'y trouvaient était atteint de la morve. L'animal fut conduit à Alfort, soumis pendant quelque temps à un traitement et abattu.

C'est dans ces circonstances que Boutigny est renvoyé en police correctionnelle, sous la double prévention d'homicide par imprudence et de possession d'animaux malfaisans.

La justice, soit dans l'instruction, soit aux débats publics de l'audience, devait nécessairement se préoccuper de la question de savoir si la morve chevaline était de nature à se communiquer à l'homme. M. Leblanc, médecin vétérinaire en chef d'Alfort, d'accord en tout point avec M. le docteur Petit, dont l'instruction avait invoqué le témoignage, a déclaré que ce point était encore controversé par la science, mais que pour lui il était constant: 1^o que la contagion de la morve de cheval à cheval était l'exception, et la non-contagion la règle; 2^o que la contagion de la morve du cheval à l'homme existait positivement, mais avec des caractères inverses, c'est-à-dire qu'elle n'était pas de règle générale, mais seulement d'exception. A son avis le malheureux Demorieux avait été longtemps en contact avec un cheval morveux avant d'être infecté par ce contact.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc conclut à l'application des peines portées par la loi.

M^e Pinard, avocat de Boutigny, soutient que le fait de la contagion de la morve du cheval à l'homme étant encore à l'état de controverse médicale, la justice ne pouvait trancher la question en décidant que Boutigny, possesseur du cheval malade, avait occasionné involontairement la mort de Demorieux. En second lieu, il a établi la parfaite innocence de son client, qui, propriétaire, pour toute fortune, de dix-sept chevaux, avait si bien ignoré le mal dont était atteint son cheval, qu'il l'avait laissé pendant plus de deux mois dans l'écurie avec les autres.

Le Tribunal, considérant qu'il n'est pas établi que Boutigny ait eu connaissance que les chevaux confiés par lui à Demorieux fussent atteints d'une maladie contagieuse, renvoie Boutigny des fins de la plainte.

— La 7^e chambre, sous la présidence de M. Perrot, s'occupait hier de l'affaire Brame-Chevalier, dont le nom a retenti tant de fois devant les Tribunaux.

Condamné par défaut à trois ans d'emprisonnement comme coupable d'escroquerie et de banqueroute simple, Brame-Chevalier se présentait comme opposant à ce jugement. Les témoins entendus sont MM. Belin et Heurtet, syndics de la faillite Brame, M. Chaper, associé de la maison Scipion Perrier, Gaillard et Rampin, banquiers, etc.

Tous, en avouant le désordre de Brame, ont cependant rendu hommage à sa bonne foi.

M. Bertrand a soutenu la prévention.

M^e Ch. Ledru et Cauvin étaient les défenseurs de Brame. M^e Ledru a représenté son client comme un instrument docile entre les mains d'un autre qui avait abusé de sa faiblesse pour préparer une escroquerie qui s'est couronnée par un détournement de 480,000 francs dont un autre s'est rendu coupable. L'avocat s'est appuyé principalement sur un certificat donné à Brame, depuis la condamnation par défaut, par les plus notables commerçans de Liège, qui, au nombre de vingt-un, en y comprenant quatre présidens du Tribunal de commerce, le maire, le premier adjoint, le directeur de la banque, déclarent que, dans leur âme et conscience, Brame est pur de toute indécence et que, malgré son infortune, il conserve l'estime de ses compatriotes.

Le Tribunal a renvoyé Brame de la plainte dirigée contre lui.

— La maison de la rue des Lombards n^o 13 était avant-hier le théâtre d'un tragique et déplorable événement. Un garçon boulanger, Germain Vincent, rentrant vers dix heures du soir dans un état d'ivresse à peu près complet au domicile qu'il occupe en commun depuis près de cinq ans dans cette maison avec une ouvrière en linge, se prit de querelle avec elle et la frappa violemment. Irrité bientôt par la résistance qu'elle lui opposait, et parvenu au dernier paroxysme de la fureur, il l'arracha de son lit, s'écria qu'il fallait en finir, qu'il voulait s'en débarrasser une bonne foi, et la précipita par la fenêtre, élevée au deuxième étage sur la cour.

La malheureuse femme, qui dans sa chute avait eu la jambe droite fracturée, et dont le corps présentait en outre cinq blessures graves, a été transportée au poste médical de la rue de la Féronnerie, où M. le docteur Clerc lui a administré les premiers secours.

Germain Vincent a été mis en état d'arrestation.

— Une jolie petite fille d'une douzaine d'années, et qui, à la veille de faire sa première communion à l'église Saint-Philippe-du-Roule, était citée parmi ses jeunes camarades comme un modèle de sagesse et d'application, rentra il y a quelques jours chez sa mère, fondant en larmes et paraissant en proie au plus violent désespoir. La mère de la pauvre enfant, la fille Louise B..., ouvrière en linge, logée place Laborde, où elle vit en commun avec un cocher de fiacre, nommé Dominique T..., s'efforça de calmer la jeune Marie, la rassura, et fit si bien en l'encourageant à dire la cause de son chagrin et de ses pleurs, que celle-ci finit, non sans être interrompue souvent par le repentir et la douleur, par lui faire l'aveu de faits dont la malheureuse mère était loin de se douter.

Dominique T... ce cocher de fiacre avec lequel elle vivait dans un commerce intime, sans respect, sans pitié pour le jeune âge de la petite Marie, et mettant à profit les occasions fréquentes où la fille Louise B... le laissait seul avec elle, avait commis d'horribles attentats sur la malheureuse enfant.

Dominée par la terreur que Dominique T... lui inspirait l'enfant n'avait jamais osé révéler à sa mère les actes odieux dont elle avait été victime; ce n'était qu'au tribunal de la pénitence, et vivement pressée par le respectable ecclésiastique qui la préparait à recevoir la communion, qu'elle avait fait un aveu complet. Il paraîtrait que le sage ecclésiastique, après avoir entendu avec autant de douleur

